



Envoi au contrôle de légalité le : 23 décembre 2022

Publication électronique le : 23 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

Absent(s) : M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

ACCOMPAGNEMENT DES MARAÎCHERS IMPACTÉS PAR LA TEMPÊTE EUNICE

(N°2022-545)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3232-1-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-286 de la Commission Permanente en date du 04/07/2022 « Dispositif d'accompagnement des maraîchers impactés par la tempête Eunice » ;

Vu la délibération n°2022-45 de la Commission Permanente en date du 21/02/2022 « Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, dans le cadre de l'aide exceptionnelle d'accompagnement aux maraîchers impactés par le tempête EUNICE, un montant total de 14 011 € de subventions correspondant à 4 projets, selon le détail (taux d'intervention, montant HT des dépenses éligibles et subvention départementale) présenté dans le tableau annexé et selon les conditions reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Les conditions et modalités d'attribution et de versement des subventions visées à l'article 1 sont reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-922D04	204221//91928	Développement agricole durable et solidaire	724 000,00	14 011,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX MARAICHERS IMPACTES PAR LA TEMPÊTE EUNICE

N° DOSSIER	BENEFICIAIRE	CANTON	COMMUNE	STATUTS	DESRIPTIF DU PROJET	DATE DE LA DEMANDE	MONTANT HT DES DEPENSES ELIGIBLES	TAUX D'INTERVENTION	SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RÉGIME JURIDIQUE	COMMENTAIRE
2022-06730	xxxxxx	Calais-2	BAINGHEN	Nom propre	Construction de serre	23/09/2022	23 940,45 €	10% *	2 394 €	SA 102484 ***	Cette aide est conditionnée à l'accord de subvention de la Région
2022-06719	xxxxxx	Desvres	AUDEMBERT	Nom propre	Remplacement serre et système d'irrigation	19/10/2022	24 589,42 €	30% **	7 376 €	SA 102484 ***	
2022-06723	xxxxxx	Desvres	WIERRE-AU-BOIS	Nom propre	Bâtiment de stockage pour la récolte et le matériel	09/08/2022	4 822,77 €	30% **	1 446 €	SA 102484 ***	
2022-06724	xxxxxx	Auxi-le-Château	FILLIEVRES	Nom propre	Production de fruits rouges et d'œufs	16/08/2022	9 319,34 €	30% **	2 795 €	SA 102484 ***	
							62 671,98 €		14 011 €		

* Taux de 10% applicable aux exploitation conventionnelle dont le chef d'exploitation de plus de 40 ans

** Taux de 30 % applicable aux exploitations bios dont le chef d'exploitation de moins de 40 ans

*** Régime relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°42

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

ACCOMPAGNEMENT DES MARAÎCHERS IMPACTÉS PAR LA TEMPÊTE EUNICE

Par délibération du 4 juillet 2022, le Département a adopté les modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'accompagnement des maraîchers suite à la tempête EUNICE.

Le présent rapport propose d'attribuer les subventions aux maraîchers ayant déposé une demande dans ce cadre. Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'un dispositif partagé avec la Région, qui conditionne l'attribution de l'aide départementale.

Les projets retenus représentent 4 demandes correspondant à un montant total de travaux de 62 671,98 € HT pour un montant d'aide départementale de 14 011 €. Ces aides sont conditionnées à l'accord de subvention de la Région. La liste des projets est détaillée en annexe.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le programme d'investissements décrit en annexe et à le maintenir en bon état fonctionnel pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide ;
- rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans ;
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur.

Le versement aura lieu en une seule fois sur production de l'ensemble des factures acquittées. Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la

dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux d'intervention. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant attribué.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisé pour l'objet initialement décrit ou les présentes modalités ;

L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date d'attribution de la subvention. Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

Le contrôle des présentes modalités est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

Le bénéficiaire s'engage à préciser le montant de l'aide financière départementale sur chacun des supports de promotion utilisé (communiqués ou dossiers de presse ainsi que lors des interviews ou articles consacrés au projet).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer, dans le cadre de l'aide exceptionnelle d'accompagnement aux maraîchers impactés par le tempête EUNICE, un montant total de 14 011 € de subventions correspondant à 4 projets, selon le détail (taux d'intervention, montant HT des dépenses éligibles et subvention départementale) présenté dans le tableau annexé et selon les conditions reprises au présent rapport.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-922D04	204221//91928	Développement agricole durable et solidaire	724 000,00	724 000,00	14 011,00	709 989,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY